

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GDE / REVIVAL Escautpont 1

Les Bruilles Nord
59278 ESCAUTPONT

Références : 2022-V2-280
Code AIOT : 0007002229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/08/2022 dans l'établissement GDE Escautpont 1 implanté Les Bruilles Nord 59278 ESCAUTPONT. L'inspection a été annoncée le 13/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GDE Escautpont 1 (changement d'exploitant en cours)
- Les Bruilles Nord 59278 ESCAUTPONT
- Code AIOT : 0007002229
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La Société Guy Dauphin Environnement est autorisée à exploiter sur son site Escautpont 1 des activités de transit et traitement de sous-produits ferreux issus de la sidérurgie et de la métallurgie, par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 08/11/1999.

Le site, en activité depuis 1995, est localisé dans la zone d'activités "Les Bruilles du Nord" sur la commune d'Escautpont.

Dans le cadre du rachat de Guy Dauphin Environnement par le groupe DERICHEBOURG, l'exploitant a sollicité auprès du préfet, par courrier du 05/05/2022, une demande d'autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la Société REVIVAL, en cours d'instruction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchets admissibles : récolelement du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure proposé à l'issue de l'inspection du 30/11/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 08/11/1999, article 2.2.4	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors d'une précédente visite d'inspection menée sur le site le 30/11/2021, il avait été constaté la présence de déchets de résidus de tri issus du site GDE Escautpont 2 sur le site GDE Escautpont 1, sans que l'exploitant en ait assuré la traçabilité et sans que le site ne soit autorisé à les réceptionner.

Lors de la présente inspection, il a été constaté l'évacuation de l'intégralité des déchets de résidus tri ; l'exploitant a ainsi répondu au respect des dispositions de l'article 1 du projet l'arrêté préfectoral de mise en demeure proposé par l'Inspection dans son rapport du 14/12/2021. Aussi, la proposition de mettre en demeure l'exploitant formulée à l'issue de l'inspection menée le 30/11/2021 est levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/1999, article 2.2.4			
Thème(s) : Risques chroniques, déchets			
Point de contrôle déjà contrôlé :			
<ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 30/11/2021 type de suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription 			
Prescription contrôlée :			
2.2.4 Nature des déchets admissibles :			
Désignation	Provenance	Destination (après traitement)	Code
Scraps acier	Aciéries électriques	Aciéries électriques	
Scraps fonte	Hauts fourneaux	Aciéries électriques - Hauts fourneaux	10.02.01 OU
Loup fonte	Hauts fourneaux	Aciéries électriques -Hauts fourneaux	10.02.02 OU
Blocs fonte	Hauts fourneaux	Aciéries électriques -Hauts fourneaux	10.09.99
Loup répartiteur	Aciéries électriques	Aciéries électriques	
Scraps et blocs fonte de désulfuration	Hauts fourneaux	Fonderies	10.09.03 OU
Fonte GS	Fonderies	Fonderies	
Fonte phosphoreuse	Hauts fourneaux	Fonderies	10.09.09
Déchets métalliques de démolition	Chantiers de démolition français	Aciéries électriques	17.04.05

Constats précédents :
Lors de la précédente inspection menée le 30/11/2021, il avait été constaté sur site la présence de plusieurs tas de déchets métalliques mélangés avec d'autres types de déchets (plastiques, terres, minéraux, etc.).
L'exploitant avait précisé que ces déchets en mélange correspondaient aux résidus post-tri ramassés au sol par les engins sur son site voisin GDE 2. Dans un souci logistique, ces déchets avaient été amenés sur le site GDE 1 dans l'attente d'un tri plus fin via le cribleur du site.
Ces déchets en mélange, transférés sur le site sans aucune traçabilité, ne font pas partie de la liste des déchets admissibles définie à l'article 2.2.4 de l'arrêté d'autorisation du site.
Sur la base de ces constats, il avait été proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de procéder à l'évacuation de ces déchets.
Par courrier en date du 07/01/2022, l'exploitant informait le préfet du transfert de l'intégralité de ces déchets du site GDE 1 vers le site GDE 2 pour traitement dans les filières adaptées.
Sur la base de ce courrier, la proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure avait été mise en suspens.
Constats de la présente inspection :
Lors de la présente inspection, il a pu être observé que les déchets en mélange constatés lors de la visite d'inspection du 30/11/2021 avaient bien été évacués.

L'exploitant a confirmé que ces déchets avaient été renvoyés sur le site GDE 2 pour tri et traitement dans les filières ad hoc.

Par courriel du 08/09/2022, l'exploitant transmettait les justificatifs d'évacuation des déchets issus du tri opéré sur ces déchets en mélange (bon d'évacuation de 3,64 tonnes de déchets non dangereux au 12/01/2022).

Sur la base de ces constats, il est proposé de lever la proposition de mise en demeure formulée dans le rapport de l'inspection menée le 30/11/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet